

STATUTS

De l'Association de Gestion de la Maison des Associations de Roubaix (AGEMA).

Association déclarée en préfecture du Nord le 4 décembre 1987- Parue au JO du 30 décembre 1987. Statuts validés en assemblée générale extraordinaire le 19 mai 2015.

PREAMBULE

La Maison Des Associations a été créée en 1987 :

- Elle constitue, au cœur de la ville, une structure d'accueil et de ressources dont la mission en général est de faciliter et de développer la vie associative.
- Dans les conditions fixées aux règlements intérieurs, elle propose des locaux pour héberger les associations dont l'action a une portée sur l'ensemble de la ville et environ, elle met à disposition des salles pour la pratique d'activité.
- La Maison des Associations agit dans le cadre des valeurs de la République. Toutes les manifestations sont soumises au respect des Règlements intérieurs de la gestion des locaux et de la Gouvernance.
- La Maison des Associations inscrit ses actions dans les principes de la préservation de l'environnement et du développement durable, celles des chartes associatives : de la Région et de la Ville de Roubaix.

L'Association pour la Gestion de la Maison des Associations (AGEMA) agit pour que soit respecté ce préambule.

1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour titre « AGEMA » : Association pour la Gestion de la Maison des Associations de Roubaix.

2- Objet

Cette association a pour but :

- Assurer la gestion de la Maison des Associations, sise 24 place de la Liberté à Roubaix, voire tout autre lieu qui entrerait dans notre objet
- De constituer un centre de ressources pour les associations membres et d'assurer la promotion de la vie associative vers l'extérieur.

A ces titres :

- Elle a en charge le fonctionnement de la Maison des Associations de Roubaix. Elle en gère les ressources et le budget.
- Elle est garante de la bonne tenue des locaux et des activités qui y sont organisées.
- Elle organise toute manifestation de nature à promouvoir l'activité des associations ou de la Maison des Associations de Roubaix.

- Elle assure, pour tout ce qui concerne la vie collective, les représentations auprès des instances locales ou auprès de toute organisation. Elle recherche les partenariats utiles à son objet.
- Elle organise au mieux de ses moyens, l'attribution de locaux, l'ingénierie de projets et le conseil auprès des associations membres et, d'une manière générale, tout service pouvant être utile à son activité.
- Elle propose, conçoit et/ou anime toute action d'information ou de formation concourant au développement de la vie associative.
- Elle met en place des formations professionnelles dans le but de renforcer les compétences des acteurs associatifs dans l'exercice de leurs fonctions.
- Elle met en place des projets avec la problématique du territoire.
- Sa durée est illimitée.

3- Siège social

Le siège est fixé à Roubaix au n°24 place de la Liberté. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. En cas de divergences importantes au sein du Conseil d'Administration, Le Président peut décider de porter la décision devant l'Assemblée générale réunie de manière extraordinaire.

4- Composition

L'association est composée :

- De membres de droit : membres qui représentent la Ville de Roubaix à titre consultatif par délibération du Conseil Municipal.
- De membres adhérents : associations (loi du 1^{er} juillet 1901) agissant sur le territoire Roubaisien et représentée par une personne physique par décision de son CA (A jour de cotisations et des charges dues).

5- Admission

La candidature d'une association est examinée par le Bureau puis validée par le Conseil d'administration.

6- Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission de l'association membre
- La dissolution de l'association membre
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition de deux administrateurs. Elle s'appuie sur le non-paiement de la cotisation et de prestations facturées, sur le non-respect des statuts ou du Règlement intérieur ou toute action portant atteinte au bon fonctionnement, au respect des objectifs et à la réputation de la MDA de Roubaix. La radiation doit être signifiée au Président de l'association concernée après avoir officiellement sollicité une explication. En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'administration, et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée générale.

7- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions émanant de la Ville de Roubaix ou de toute autre collectivité territoriale, Etat, financement public
- Les aides sollicitées auprès de tout organisme pour le financement de projets ou de points particuliers de fonctionnement
- Le revenu résultant des prestations proposées conformément à l'objet
- Les dons
- Et tous autres moyens de financement autorisé par la loi de 1901

8- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus pour 3 ans.

Le Conseil d'administration est composé de deux collèges :

- Le collège « membres de droit » : 1 titulaire et un suppléant désignés par délibération du Conseil municipal.
- Le collège « des adhérents » : composé de 15 représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation et des charges dues d'exercice(s) comptable(s) antérieur(s) ou de l'année en cours. Les candidatures pour siéger à ce collège doivent être en conformité de la loi du 11 février 2005 respectent la législation permettant d'accéder à la vie associative aux jeunes adultes âgés de 16 ans ainsi que celle de l'égalité des droits et des chances, et respectant la parité homme/femme.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale. Et renouvelé par 1/3 chaque année.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

9- Qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission adressée au Président (e) de l'A.G.E.M.A.
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité suite à des absences répétées et injustifiées aux réunions de Conseil d'administration et pour non-paiement de sa cotisation et frais de charge d'exercice (s) antérieur (s) comptables (s) ou de l'année en cours.
- La perte de la qualité de membre de l'association mandante.
- Le retrait du mandat par l'association mandante qui avise par écrit le Conseil d'administration.

10- Vacance :

En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'administration, le membre n'est pas automatiquement remplacé par une personne de l'association à laquelle il appartient. Le Conseil d'administration peut choisir de le remplacer par un candidat non élu de la dernière Assemblée générale jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

11- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration statue sur toutes décisions touchant à la vie de l'association, sauf celles qui sont dévolues à l'Assemblée générale ou au Bureau par disposition statutaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et en toute circonstance nécessaire sur convocation du Président (e) ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'administration, et dans les quinze suivant son élection sur convocation de son Président (e).

Le Conseil d'administration est animé par le Président – la Présidence ou un(e) Président(e) de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dès lors que le quorum de la moitié des membres présents ou représentés plus un est atteint. En cas de partage des voix, la voix du Président (e) est prépondérante. Si le quorum de la moitié plus un n'était pas atteint, une réunion du Conseil d'administration serait convoquée dans les quinze jours qui suivent. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des présents et représentés.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme suffrages exprimés.

12- Composition du bureau

Le Bureau est élu au Conseil d'administration qui se réunit 15 jours après son Assemblée générale ordinaire. Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et le cas échéant d'un Vice-président, d'un Trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

13- Gestion et organisation de l'association

La Présidence représente juridiquement l'association et est signataire de toutes les conventions et de tous les actes contractuels, sur mandat du Conseil d'administration.

Le Président(e) anime l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Présente à ceux-ci les réalisations en cours et les rapports d'activités. Le Bureau propose au Conseil d'administration les orientations de l'association, à adopter par l'Assemblée générale.

Dès leur adoption, les orientations votées par l'Assemblée générale sont mises en œuvre par le Conseil d'administration et par le Bureau, celui-ci assumant, de manière collégiale, la responsabilité de la gestion courante de l'association et sa représentation.

En cas de nécessité, ou dans une situation qui oblige une réponse réactive, le Bureau peut engager toute décision dont il devra rendre compte à la prochaine réunion statutaire : Conseil d'administration ou Assemblée générale.

Le Conseil d'administration décide de l'opportunité de la création d'une Commission ou d'un Comité pour améliorer le fonctionnement ou impulser une dynamique.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

14- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président (e) à l'issue de chaque exercice. L'Assemblée générale peut aussi être réunie à l'initiative d'un tiers des membres associés.

L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale est composée des membres de droit, des membres adhérents.

Chaque association désigne un mandataire et un suppléant et dispose d'une voix lors des délibérations.

Les mandats sont signifiés par écrits, signés par la Présidence de l'association adhérente au plus tard 8 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale de clôture pour les mandats de l'exercice à venir. Ils sont valables un an.

15- Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président (e), les convocations sont envoyées par courrier postal ou courriel.

Le Président préside l'Assemblée générale et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Chaque candidature aux fonctions d'administrateur est présentée par le Président, le candidat s'exprime sur le sens de son engagement.

Le vote est proposé à l'Assemblée générale à partir d'une liste sur laquelle l'électeur laisse autant de noms que de postes disponibles. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ne sont traitées que les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dès lors que le quorum du tiers des associations membres adhérents est atteint.

Toute association peut donner pouvoir à une autre association ou à un mandataire d'une autre association membre pour la représenter et participer en son nom aux décisions de l'Assemblée générale. Toute association ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de quorum non atteint, une Assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle pourra valablement délibérer sans quorum.

16- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers des membres associés à la date de la demande. (À jour de leur cotisation et des frais de charges)

Les formalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues aux articles 14 et 15.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications de statuts et sur la dissolution.

17- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux ayant trait à l'Administration interne de l'association.

18- Rapport avec la municipalité

Une convention précisera les rapports entre l'association et la municipalité tant en ce qui concerne la gestion du patrimoine que les objectifs poursuivis.

Les conventions sont signées le cas échéant par le Président (e), après validation par le Conseil d'administration.

19- Commission de contrôle des finances

Cette commission est élue par l'Assemblée générale, elle est composée de 4 membres adhérents non membres du Conseil d'administration de la MDA de Roubaix. Un appel à candidature est fait lors de l'Assemblée générale ordinaire, si plus de 4 candidatures, les titulaires sont tirés au sort parmi les candidats. Elle a pour but de préparer l'assemblée générale ordinaire en relation avec l'Expert-comptable et le Trésorier.

20- Dissolution

La dissolution sera prononcée par décision prise en Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux textes en vigueur et éventuellement la convention citée à l'article 18.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 19 mai 2015.

La Présidence.

Un administrateur.